



DÉCISION DU MAIRE N° D2023_007

SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS SOBRIETE ENERGETIQUE

Monsieur le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu la délibération C_17_2020 du 23 mai 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Considérant que l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés » entre un EPCI et ses communes-membres « après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ». Il est précisé que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que trois conditions cumulatives sont à remplir pour que le versement effectif d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Condition n°1 : avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement,
- Condition n°2 : la prise de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal,
- Condition n°3 : ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant que le montant du fonds de concours attribué par la Communauté d'Agglomération ne pourra excéder le montant demandé à la commune.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a adopté lors du conseil communautaire du 10 décembre 2020 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui stipule, en son Axe A : « Amélioration de la performance énergétique du bâti. »

D É C I D E

Article 1er :

De mettre en place un fonds de concours relatif à l'accompagnement dans le cadre du PCAET communautaire de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, tant en termes d'études que de réalisation de travaux.

Ce fonds de concours a vocation à être simple en termes de mobilisation pour les travaux de rénovation énergétique comprenant notamment l'isolation ou le changement de chauffage vers une énergie renouvelable et respectant les prescriptions techniques imposées par une étude thermique réalisée par un cabinet spécialisé permettant une économie d'énergie d'au moins 30 % par rapport à la situation avant-projet.

Le fonds de concours sera déployé sur les années 2023 à 2026 en conséquence, il pourra être sollicité pendant trois années comptables, à partir de la signature de la convention relative à la mise en oeuvre de ce fonds de concours. A l'issue de ce délai, les fonds ne pourront plus être appelés.

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de ce fonds de concours, est défini en relation avec la population municipale de chacune des communes qui la composent.

Il est fixé à **50 €** par habitant, soit pour la commune de Bourron-Marlotte à **138 400 €** pour une population de 2 768 habitants.

S'agissant d'un fonds de concours, il intervient à 50 % maximum du reste à charge hors taxe du projet une fois les différentes autres sources de financement externes déduites. Le montant du fonds de concours sera plafonné de façon que le reste à charge de la commune soit de 20 % minimum de la dépense hors taxe.

Article 2 :

De signer avec le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau la convention relative à la mise en oeuvre de ce fonds de concours sobriété énergétique.

Article 3 :

De mettre tout en oeuvre pour exécuter la présente décision qui sera transmise à la Préfecture.

Article 4 :

De dire que le Maire de la commune de Bourron-Marlotte est chargé d'informer le conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourron-Marlotte, le 01/08/2023

Vitor VALENTE

Maire,



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la réception en Préfecture
Et de la publication le : 02/08/2023

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.